



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Dirección des collectivités locales  
et de l'environnement*

### ARRÊTÉ N° 41-2016-06-30-003

Mettant en demeure la société STORENGY de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié pour les installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique qu'elle exploite au lieu-dit 'Les Cailloux » sur le territoire de la commune de CHÉMERY

#### Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002, modifié, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery ;

Vu l'article 63 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé qui dispose que toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), dans l'atmosphère des locaux abritant des installations d'une puissance nominale supérieure à 20MW, conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ;

Vu l'article III.2.C.b de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui impose, d'une part, des valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques en métaux de l'oxydeur et dispose, d'autre part, que l'oxydeur thermique soit conçu pour que les gaz de combustion soient portés à une température minimale de 820°C pendant au moins 2 secondes ;

Vu l'article III.2.D.c de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui prévoit que l'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon une fréquence définie ;

Vu l'article IV.2.B.d de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui dispose qu'un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur des locaux abritant des installations de combustion, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive ;

Vu l'article IV.2.B.h de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui prévoit que le dispositif de détection de gaz coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2016 proposant la mise en demeure ;

Vu le courrier préfectoral en date du 10 avril 2016 informant l'exploitant du projet de mise en demeure ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 avril 2016 dans lequel SORENGY a fait part de ses commentaires sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2016 tenant compte des commentaires que l'exploitant a formulé sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'établissement exploité par la société STORENGY sur la commune de Chémery est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par arrêtés préfectoraux ;

Considérant que, lors de la visite en date du 25 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les rejets atmosphériques de l'oxydeur ne respectent pas la valeur limite d'émission en métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et de leurs composés) avec une valeur mesurée à 0,222 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite fixée à 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> ce qui est contraire aux conditions de rejets pour lesquelles son installation a été autorisée ;
- l'oxydeur thermique n'est pas exploité de façon à ce que les gaz de combustion soient portés à une température minimale de 820°C pendant au moins 2 secondes, ce qui ne permet pas d'assurer en permanence une bonne combustion des gaz incinérés ;
- les fréquences des mesures réalisées par un organisme extérieur ne sont pas respectées :
  - les émissions de poussières et de SOx de la turbine TITAN n'ont pas été mesurées par un organisme extérieur en 2015 ;
  - les rejets de la turbine MARS n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur en 2015 ;
  - les rejets en mercure et composés de l'oxydeur n'ont pas été mesurés en 2015 ;
- Ces constats ne permettent pas à l'exploitant de s'assurer que les conditions de rejets pour lesquelles son installation a été autorisée sont respectées.
- la détection gaz des locaux abritant des installations d'une puissance nominale supérieure à 20MW est réglée pour détecter des concentrations supérieures à 40 % de la LIE et non 30 % ce qui augmente le risque de survenu d'un sinistre sur ces installations ;

- le local compresseur d'air-chauffage n'est pas équipé d'un dispositif, placé à l'extérieur, permettant d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive ce qui ne permettrait pas d'éviter un sinistre sur ce bâtiment ou sa propagation à ce bâtiment ;
- le dispositif de détection gaz ne coupe pas l'alimentation électrique du bâtiment compresseur d'air-chauffage ce qui ne permettrait pas d'éviter un sinistre sur ce bâtiment en cas de fuite de gaz.

Considérant que le non-respect des fréquences de mesures par un organisme extérieur avait déjà été relevé lors des inspections du 6 décembre 2013 et du 6 janvier 2015 ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III.2.C.b, III.2.D.c, IV.2.B.d, IV.2.B.h de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé et à celles de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STORENGY de respecter les dispositions des articles III.2.C.b, III.2.D.c, IV.2.B.d, IV.2.B.h de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé et de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société STORENGY, dont le siège social est situé Immeuble Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 70001, 92274 Bois-Colombes Cedex, exploitant des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé et de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, dans les délais indiqués ci-après :

#### **- Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**

- de respecter les dispositions de l'**article III.2.D.c** de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié qui fixe les fréquences de mesures par un organisme extérieur pour l'ensemble des points de rejets atmosphériques de ses installations en respectant par ailleurs la liste des paramètres à contrôlés telle que la définit cet article ;

#### **- Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**

- de respecter les dispositions de l'**article III.2.C.b** de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui impose des valeurs limite d'émission pour les rejets atmosphériques en métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et de leurs composés) de l'oxydeur ;

**- Dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 octobre 2016**

- de respecter les dispositions de l'**article 63 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013** susvisé qui dispose que toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), dans l'atmosphère des locaux abritant des installations d'une puissance nominale supérieure à 20MW, conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

**- Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**

- de respecter les dispositions de l'**article IV.2.B.d** de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui dispose qu'un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur du local compresseur d'air-chauffage, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive en fournissant le bon de commande correspondant **sous 3 mois**.
- de respecter les dispositions de l'**article IV.2.B.h** de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui prévoit que le dispositif de détection de gaz coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique du local compresseur d'air-chauffage, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion en fournissant le bon de commande correspondant **sous 3 mois**.

**- Dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 décembre 2016**

- de respecter les dispositions de l'**article III.2.C.b** de l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 modifié susvisé qui prévoit que l'oxydeur thermique soit conçu de façon à ce que les gaz de combustion soient portés à une température minimale de 820°C pendant au moins 2 secondes ;

## **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 4 : Notification

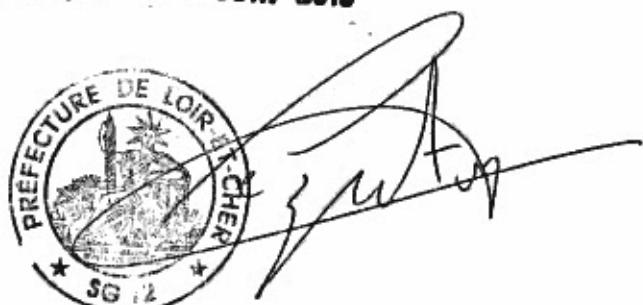
Le présent arrêté sera notifié à la société STORENGY par envoi postal en recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Madame le Maire de la commune de CHÉMERY et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

#### Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher; Monsieur le Sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, Madame le Maire de CHÉMERY, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois , le **30 JUIN 2016**



**Yves LE BRETON**